

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 964

présenté par  
Mme Laclais

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 9, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« avec son accord et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Le présent amendement vise à mettre le rôle de la personne de confiance, lors de la remise de la lettre de liaison, en conformité avec le principe de la pleine capacité des personnes majeures ainsi qu'avec les dispositions de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique qui définissent les missions de la personne de confiance.

En effet, la rédaction actuelle pourrait permettre de communiquer la fiche de liaison à la personne de confiance à la place du patient et sans l'accord de celui-ci. Or, dans le strict respect règles relatives à la capacité juridique, l'article L. 1111-6 confère à la personne de confiance uniquement un rôle d'accompagnement du patient dans ses démarches, sans qu'il soit question qu'elle puisse se substituer à lui.